



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-043

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2023-04-20-00004 - Avis rendu le 20 avril 2023 par la commission nationale d'aménagement commercial en défaveur du projet de création d'un drive E.LECLERC à Angoulême (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-04-20-00004

Avis rendu le 20 avril 2023 par la commission  
nationale d'aménagement commercial en  
défaveur du projet de création d'un drive  
E.LECLERC à Angoulême

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE

### D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n°16 015 22 C5073 déposée à la mairie d'Angoulême le 17 octobre 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « MACPA », déposée le 20 janvier 2023 sous le numéro P 04573 16 22RT01 ;
- VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS », déposée le 21 janvier 2023 sous le numéro P 04573 16 22RT02 ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », déposée le 22 janvier 2023 sous le numéro P 04573 16 22RT03 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 15 décembre 2022 concernant le projet, porté par la société « ANGOULEME DISTRIBUTION » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 10 pistes (dont 2 PMR) pour une surface de 508,95 m<sup>2</sup> et d'un local de préparation et de stockage de 418,20 m<sup>2</sup> soit une emprise au sol totale de 927,15 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « E. LECLERC » à Angoulême (16) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate du requérant T01, la société « MACPA » ;

Me Philippe JOURDAN, avocat du requérant T02, la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate du requérant T03, la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;

M. Philippe VERGNAUD, conseiller élu au développement du commerce et à l'artisanat à Angoulême ;  
M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, Président de la société « ANGOULEME DISTRIBUTION » et  
Me Sandrine BOUYSSOU, avocate.

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet sera localisé au 9, rue de Rabion, dans la ZI de Rabion sur la RD 1000, à 5,6 km du centre-ville d'Angoulême ; qu'il se situe dans une zone constituée d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de service qui accueille un « V and B », les show-rooms des enseignes « France Menuiserie », « Ridoret Energie » et « Gustave Rideau », que le site bénéficie d'accès et de parking mutualisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet s'implante à 5,6 km du centre-ville d'Angoulême au sein d'une zone industrielle située en périphérie ; qu'ainsi, alors que le taux de vacance commerciale du centre-ville est de 16%, le projet est de nature à compromettre la revitalisation du tissu commercial du centre-ville d'Angoulême engagée depuis le 14 juin 2018 dans le programme « Action cœur de Ville » ; que de surcroît, par une délibération en date du 17 décembre 2020 de Grand-Angoulême, la convention cadre ORT a évolué vers un projet d'ORT multisites ; que le projet ne permet pas de participer à l'animation de la vie urbaine, qui plus est au sein d'une zone monofonctionnelle ; qu'ainsi le projet ne s'articule pas avec les dispositifs de soutien aux centralités en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable et en particulier d'insertion architecturale, le bâtiment présente une façade sombre qui ne s'harmonise pas avec les autres bâtiments existants situés dans l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'enfin, en termes de protection du consommateur, le projet est éloigné des lieux de vie et d'habitation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « ANGDIS » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 10 piste (dont 2 PMR) pour une surface de 508,95 m<sup>2</sup> et d'un local de préparation et de stockage de 418,20 m<sup>2</sup> soit une emprise au sol totale de 927,15 m<sup>2</sup>, à l enseigne « E. LECLERC » à Angoulême (Charente).

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 10**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC